

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1994

présenté par

Mme De Temmerman, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Wonner, Mme Valérie Petit, M. Haury, M. Nadot, M. Orphelin, M. François-Michel Lambert, Mme Tuffnell, M. Taché, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, Mme Forteza, Mme Yolaine de Courson, M. Chiche, Mme Chapelier, Mme Cariou et Mme Bagarry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'instar du statut de jeune entreprise innovante, pour encourager l'innovation sociale, bénéficient d'un dispositif social et fiscal spécifique les cinq premières années de leur création, les entreprises agréées « Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale » comprenant : une exonération des cotisations patronales ; une exonération de l'impôt sur les sociétés. Les entreprises ainsi aidées se verront qualifiées de Jeunes entreprises à impact social et écologique. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En réconciliant performance économique et utilité sociétale, les entreprises sociales solidaires et écologiques participent à la construction d'une économie plus juste et solidaire, respectueuse des Hommes et de l'environnement.

Par ailleurs, elles créent partout en France des emplois durables : pour exemple, depuis 20 ans, l'emploi privé dans l'économie sociale et solidaire a progressé de 24% alors qu'il n'a progressé que de 4,5 % dans le secteur privé hors ESS.

Enfin, ce sont elles qui développent en France l'innovation sociale qui permettra de répondre aux enjeux et aux grandes transitions d'aujourd'hui et de demain. Elles doivent donc être encouragée au moins autant que les entreprises faisant de l'innovation technique ou scientifique en France, comme celles de la blockchain, du big data ou des fintechs. Ces dernières bénéficient par exemple de nombreux avantages grâce au statut de « jeunes entreprises innovantes » (JEI) ou de « jeune entreprise universitaire » (JEU), notamment fiscaux, et d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour leur personnel participant aux travaux de recherche et développement.

Instaurer une mesure d'équité et d'efficacité en encourageant fortement la création de Jeunes Entreprises Sociales, solidaires et écologiques, notamment dans leurs premières années de développement, par des dispositions fiscales et sociales spécifiques inspirées des « jeunes entreprises innovantes » ; tel est l'objectif de cet amendement.